MODIFICATION 2023-1 À L'ENTENTE INTERMUNICIPALE DE L'ALLIANCE DU CORRIDOR FERROVIAIRE ESTRIE-MONTÉRÉGIE INTERVENUE ENTRE

VILLE DE BROMONT, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 88, boulevard de Bromont, Bromont, province de Québec, J2L 1A1, et représentée par le maire, M. Louis Villeneuve et M[e] Marie-Pier Therrien, greffière par intérim, dûment autorisés aux fins des présentes aux termes d'une résolution du conseil municipal dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

ET

VILLE DE FARNHAM, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville, Farnham, province de Québec, J2N 2H3, et représentée par le maire, M. Patrick Melchior et la greffière, Mme Marielle Benoit, dûment autorisés aux fins des présentes aux termes d'une résolution du conseil municipal dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

ET

VILLE DE LAC-MÉGANTIC, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 5527, rue Frontenac, bureau 200, Lac-Mégantic, province de Québec, G6B 1H6, et représentée par la mairesse, Mme Julie Morin et la greffière, Mme Nancy Roy, dûment autorisées aux fins des présentes aux termes d'une résolution du conseil municipal dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

ET

VILLE DE MAGOG, personne morale de droit public légalement constituée en vertu du décret du gouvernement du Québec numéro 1156-2002, adopté le 2 octobre 2002, entré en vigueur et publié dans la Gazette officielle du Québec le 9 octobre 2002, régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), ayant son siège au 7, rue Principale Est, Magog, province de Québec, J1X 1Y4, représentée par la mairesse, Mme Nathalie Pelletier et la greffière adjointe, M[e] Mélanie Pelletier, dûment autorisées aux fins des présentes aux termes d'une résolution du conseil municipal dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

ET

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret du gouvernement du Québec numéro 850-2001, entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, représentée par la mairesse, Mme Évelyne Beaudin ou la présidente du conseil municipal Mme Danielle Berthold et par le greffier adjoint M[e] Alexandre ROUSSEL-CANUEL ou le conseiller principal – greffe M[e] Pierre CHARETTE, dûment autorisés aux termes de l'article 2.1.44 du règlement numéro

1300 de la Ville de Sherbrooke et aux termes d'une résolution du conseil municipal, dont un extrait de chacun de ces documents sont annexés aux présentes;

ET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI, personne morale de droit public, ayant son siège au 749, rue Principale, Cowansville, province de Québec, J2K 1J8, agissant et représentée par le préfet, M. Patrick Melchior et la directrice générale, Mme Mélanie Thibault, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil de la MRC dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

Ci-après collectivement appelées les **« VILLES PARTENAIRES »**.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'*Entente intermunicipale de l'alliance du corridor ferroviaire Estrie-Montérégie* (« l'Entente ») est réputée en vigueur entre les parties depuis le 1er janvier 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une modification de l'Entente, afin de retirer une exigence en lien avec le contenu minimal des documents contractuels concernant l'ÉTUDE et, s'il y a lieu, le PLAN D'AFFAIRES;

ATTENDU QU'une modification à l'Entente exige l'accord écrit des parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DONC DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

Sauf si le contexte indique un sens différent, les expressions définies à l'Entente conservent la même signification dans le présent document.

2. MODIFICATION

L'article 4.5 de l'Entente est modifié afin de retirer son paragraphe c. :

> « c. Une disposition indiquant que l'adjudication de chacun des contrats sera conditionnelle à la signature d'une entente d'utilisation du CORRIDOR FERROVIAIRE entre le propriétaire de celui-ci et les VILLES PARTENAIRES, laquelle entente devra autoriser la réalisation de l'ÉTUDE et, s'il y a lieu, la réalisation du PLAN D'AFFAIRES sur sa propriété par les éventuels adjudicataires. Les VILLES PARTENAIRES n'assumeront aucune responsabilité quant à l'utilisation du CORRIDOR FERROVIAIRE par les éventuels adjudicataires. Si cette condition n'est pas satisfaite, le contrat pour l'ÉTUDE et/ou le contrat pour le PLAN D'AFFAIRES ne pourra être adjugé. »

3. GÉNÉRALITÉS

Les articles de l'Entente qui ne sont pas modifiés par la présente modification demeurent en vigueur.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente modification entre en vigueur lors de sa signature par l'ensemble des parties.